



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 19 - 1853 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 18-427/SPCSJ du 13 mars 2018
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
ponctuel imminent pour la santé publique
au n° 29 impasse Fleur de Lavande, parcelle cadastrée BH 800
sur le territoire de la commune du TAMPON**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 10/04/2019 au TAMPON et les documents fournis par Monsieur LAURET Michel, permettant de constater l'installation d'un dispositif solaire de production d'eau chaude et la dépose du chauffe-eau à gaz ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°18-427/SPCSJ du 13 mars 2018, et qu'aucun risque ne subsiste pour la santé des occupants ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-427/SPCSJ du 13 mars 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 29 impasse Fleur de Lavande, parcelle cadastrée BH 800, sur le territoire de la commune du TAMPON et, appartenant à Monsieur LAURET Michel, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants. Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

26 AVR 2019

Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU